

Nr. II.;

Province d
Commune, dRoyaume de Belgique,
(armoiries.)

Patente valable pour l'année mil huit cent délivrée en suite des mesures arrêtées de commun accord au protocole du 2 Janvier 1855.

L'Administration communale de vu l'acte de légitimation produit par le Sr N demeurant à lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à (État du Zollverein) le dernier constatant que le dit Sieur N y est patenté comme exerçant la profession de



Vu en outre le récépissé délivré en date du Nr. par le Receveur du bureau de constatant que ledit Sieur N a acquitté vingt francs comme droit de patente, fixé par le protocole du 2 Janvier 1855.

Délivre, au dit Sieur N la présente patente pour l'autoriser à se livrer en Belgique, aux achats, ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commande des marchandises de son commerce ou industrie, mentionnée ci-dessus.

Le porteur de la présente patente ne pourra toute fois en porter avec lui que des échantillons et nullement des marchandises, celles-ci devant être transportées à leur destination par l'entremise d'un tiers.

Il lui est également interdit de prendre des commissions autres que pour son propre compte, ou suivant le cas, pour la maison de commerce qu'il représente.

Fait à le 18 . .

Signalement et signature
du patenté.

(Sceau)

Le Bourgmestre.